



Commune de Martigny-Combe

REGLEMENT DE POLICE

TABLE DES MATIERES

		Pages
TITRE I	DISPOSITIONS GENERALES	
Article 1	But	7
Article 2	Compétence	7
Article 3	Droit applicable	7
Article 4	Champ d'application territorial	7
Article 5	Mission et organisation	7 - 8
Article 6	Intervention	8
Article 7	Appréhension	8
Article 8	Identification	8
Article 9	Arrestation provisoire	8
Article 10	Assistance à l'Autorité	9
Article 11	Entrave à l'Autorité	9
 TITRE II	 ORDRE PUBLIC ET MOEURS	
Article 12	Généralités	10
Article 13	Alcool, ivresse ou autre état analogue	10
Article 14	Prostitution	10 - 11
Article 15	Protection de la jeunesse	11
Article 16	Mendicité	11
Article 17	Publication et reproduction	11
Article 18	Armes	11
 TITRE III	 TRANQUILLITE ET SECURITE PUBLIQUES	
Article 19	Généralités	12
Article 20	Etablissements publics	12
Article 21	Musique et appareils sonores	13
Article 22	Activités et travaux bruyants	13
Article 23	Stations ou tunnels de lavage	13 - 14
Article 24	Containers de récupération de verre	14
Article 25	Bruit près des lieux de culte	14
 TITRE IV	 POLICE DES HABITANTS	
Article 26	Arrivée	15
Article 27	Changement d'adresse	15
Article 28	Départ	15
Article 29	Obligations de tiers	15
Article 30	Législation cantonale	15
 TITRE V	 POLICE DES ANIMAUX	
Article 31	Généralités	16
Article 32	Chiens	16
Article 33	Fourrière	16

TITRE VI	POLICE DU COMMERCE	
Article 34	Autorité et compétence	17
Article 35	Activités temporaires ou ambulantes	17
Article 36	Horaires des locaux et emplacements d'hébergement et de restauration	17
Article 37	Ouverture des magasins	17
 TITRE VII	 POLICE DU FEU	
Article 38	Prévention contre l'incendie	18
Article 39	Feux d'artifice	18
Article 40	Incinération de déchets	18
Article 41	Bornes hydrantes	18
 TITRE VIII	 POLICE RURALE	
Article 42	Arrosage	19
Article 43	Entretien de propriétés	19
Article 44	Eau sur le domaine privé	19
Article 45	Maraudage	19
 TITRE IX	 POLICE DU DOMAINE PUBLIC	
Article 46	Utilisation normale du domaine public	20
Article 47	Usage accru du domaine public et taxes	20
Article 48	Enseignes et affichage	20 - 21
Article 49	Stationnement de véhicules	21
Article 50	Blocage et mise en fourrière de véhicules	21
Article 51	Abandon et dépôt de véhicules sans plaques de contrôle ou à l'état d'épave	21
Article 52	Procédure d'évacuation des véhicules	21 - 22
Article 53	Camping, pique-nique et caravanning	22
Article 54	Circulation hors des routes et chemins signalés	22
Article 55	Clôtures	22
Article 56	Déblaiement des neiges	23
 TITRE X	 HYGIENE ET SALUBRITE DU DOMAINE PUBLIC	
Article 57	Sauvegarde de l'hygiène - Denrées alimentaires - Parasites	24
Article 58	Propreté du domaine public	24
Article 59	Dépôts, déchets	24
Article 60	Trottoirs et chaussées	24
Article 61	Chemins agricoles, torrents	25
Article 62	Habitations et locaux de travail	25
Article 63	Détention d'animaux	25
Article 64	Abattage du bétail - Déchets carnés - Cadavres d'animaux	25
Article 65	Engrais et produits phytosanitaires	26

TITRE XI	SPECTACLES ET MANIFESTATIONS	
Article 66	Généralités	27
Article 67	Annonces et autorisations	27
Article 68	Jeux et concours divers	27
Article 69	Mascarade	28
Article 70	Contrôles et mesures	28
Article 71	Compétitions sportives	28
Article 72	Couverts, salles et infrastructures communales	28
 TITRE XII	 PROCEDURE ADMINISTRATIVE	
Article 73	Annonce ou demande d'autorisation	29
Article 74	Décision et recours	29
 TITRE XIII	 DISPOSITIONS PENALES ET PROCEDURES	
Article 75	Compétence	30
Article 76	Dispositions générales	30
Article 77	Séquestre	30
Article 78	Pénalités	30
Article 79	Procédure	31
 TITRE XIV	 DISPOSITIONS FINALES	
Article 80	Abrogation et entrée en vigueur	32



Commune de Martigny-Combe

REGLEMENT DE POLICE

Le Conseil municipal de Martigny-Combe

vu la législation fédérale :

- le code pénal suisse (CP) du 21 décembre 1937 (311.0)
- la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (DPMIn) du 20 juin 2003 (311.1)
- le code de procédure pénale suisse (CPP) du 5 octobre 2007 (312.0)
- la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (PPMin) du 20 mars 2009 (312.1)
- la loi fédérale sur la protection des animaux (LPA) du 16 décembre 2005 (455)
- la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 7 octobre 1983 (814.01)
- la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) du 24 janvier 1991 (814.20)
- la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (LTr) du 13 mars 1964 (822.11)
- la loi fédérale sur les épizooties (LFE) du 1^{er} juillet 1966 (916.40)
- la loi fédérale sur les jeux d'argent (LJA) du 29 septembre 2017 (935.51)
- la loi fédérale sur le commerce itinérant du 23 mars 2001 (943.1)
- l'ordonnance sur le commerce itinérant (OCI) du 4 septembre 2002 (943.11)
- l'ordonnance sur la poste (OPO) du 29 août 2012 (783.0)
- l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) du 15 décembre 1986 (814.41)
- l'ordonnance 5 relative à la loi sur le travail (Ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs, OLT 5) du 28 septembre 2007 (822.115)
- l'ordonnance relative à la loi fédérale sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son (O-LRNIS) du 27 février 2019 (814.711)

vu la législation cantonale :

- la Constitution du Canton du Valais du 8 mars 1907 (101.1)
- la loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage (LIPDA) du 9 octobre 2008 (170.2)
- la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) du 6 octobre 1976 (172.6)
- la loi sur les communes (LCO) du 5 février 2004 (175.1)
- la loi sur le contrôle de l'habitant du 14 novembre 2008 (176.1)
- la loi d'application du code civil suisse (LACC) du 24 mars 1998 (211.1)
- la loi d'application du code pénal suisse (LACP) du 12 mai 2016 (311.1)
- la loi d'application du code de procédure pénale suisse (LACCP) du 11 février 2009 (312.0)
- la loi d'application de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (LADPMIn) du 14 septembre 2006 (314.1)

- la loi d'application de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LAPPMin) du 12 novembre 2009 (314.2)
- la loi d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux (LALPA) du 19 décembre 2014 (455.1)
- la loi sur la police cantonale (LPol) du 11 novembre 2016 (550.1)
- la loi sur la protection de l'environnement (LcPE) du 18 novembre 2010 (814.1)
- la loi cantonale sur la protection des eaux (LcEaux) du 16 mai 2013 (814.3)
- la loi sur le repos du dimanche et des jours de fête du 9 juillet 1936 (822.2)
- la loi cantonale sur l'ouverture des magasins (LOM) du 22 mars 2002 (822.20)
- le règlement concernant l'ouverture des magasins du 23 octobre 2002 (822.201)
- la loi d'application de la loi fédérale sur les épizooties du 13 novembre 2008 (916.4)
- la loi sur la police du commerce du 8 février 2007 (930.1)
- la loi cantonale sur la prostitution (LProst) du 12 mars 2015 (932.1)
- la loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées (LHR) du 8 avril 2004 (935.3)
- la loi sur les routes (LR) du 3 septembre 1965 (725.1)
- l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR) du 5 septembre 1979 (741.21)
- l'ordonnance portant exécution de la législation fédérale sur l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes du 18 janvier 2017 (916.340)
- l'ordonnance concernant la loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées du 3 novembre 2004 (935.300)
- l'arrêté concernant l'estivage (916.500)
- l'arrêté du Conseil d'Etat sur les feux de déchets en plein air du 20 juin 2007 (814.102)
- le règlement concernant la signalisation routière et la publicité sur les routes du 8 novembre 1989 (741.100)
- le règlement de la perception de l'impôt sur les chiens du 21 décembre 2011 (652.100)

vu les principales aides à l'exécution :

- la directive sur le bruit des chantiers, OFEV (Cercle Bruit)
- la directive sur les nuisances sonores liées à l'exploitation des établissements publics, OFEV (Cercle Bruit)

arrête :

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 - But

Les dispositions du présent règlement ont particulièrement pour objet le maintien de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre publics, la protection des personnes et des biens, le respect des bonnes mœurs, la sauvegarde de l'hygiène et de la santé publique.

Art. 2 - Compétence

¹ Le présent règlement précise la façon dont l'Autorité communale exerce les attributions de police qui lui sont dévolues ou réservées par la loi, en application des prescriptions de droit fédéral ou cantonal ou en complément d'autres règlements communaux.

² L'Autorité communale au sens du présent règlement est le Conseil municipal.

³ Elle peut déléguer ses pouvoirs de décision ou d'intervention à ses membres ou à ses services.

Art. 3 - Droit applicable

Ces dispositions sont applicables sous réserve des dispositions du droit fédéral, cantonal ou communal régissant les mêmes matières.

Art. 4 - Champ d'application territorial

¹ Les dispositions du présent règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune de Martigny-Combe.

² L'Autorité communale peut intervenir sur le domaine privé dans le cadre de ses compétences.

Art. 5 - Mission et organisation

¹ L'Autorité dispose d'un Corps de police municipale (ci-après dénommé « la Police ») dont la mission générale est de :

- a. assumer son rôle de prévention ;
- b. maintenir l'ordre et la tranquillité publics ;
- c. veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens ;
- d. veiller à l'observation de la législation en général et des règlements communaux en particulier.

² La Police est au service de la population et contribue au maintien de la bonne image de la Commune.

³ Les membres de la Police sont nommés par l'Autorité et assermentés. Dans l'exercice de leur fonction, ils dépendent de l'Autorité et du Tribunal de police.

⁴ En cas de nécessité, l'Autorité peut faire appel à la Police cantonale, conformément aux dispositions de la loi sur la police cantonale.

⁵ Les interventions de la police (municipale ou cantonale) peuvent être facturées aux citoyens concernés.

Art. 6 - Intervention

En cas de nécessité, en particulier si elle est requise par un habitant ou s'il y a des appels au secours, la Police peut intervenir également sur le domaine privé.

Art. 7 - Appréhension

La Police a le droit d'appréhender un individu afin d'élucider une infraction. Elle peut en cas de besoin le conduire au poste pour établir son identité, pour l'interroger brièvement ou encore pour déterminer s'il a commis une infraction ou si des recherches doivent être entreprises à son sujet ou au sujet d'objets se trouvant en sa possession.

Art. 8 - Identification

Toute personne doit se soumettre aux contrôles nécessaires à l'établissement de son identité dans le cadre de la mission de la Police.

Art. 9 - Arrestation provisoire

¹ La Police est tenue d'arrêter provisoirement et de conduire au poste toute personne qu'elle a surprise en flagrant délit de crime ou de délit, ou qu'elle a interceptée immédiatement après un tel acte, ainsi que toute personne signalée.

² La Police peut arrêter provisoirement et conduire au poste toute personne soupçonnée sur la base d'une enquête ou d'autres informations fiables d'avoir commis un crime ou un délit.

³ La Police peut arrêter provisoirement et conduire au poste toute personne qu'elle a surprise en flagrant délit de contravention ou interceptée immédiatement après un tel acte si :

- a. la personne refuse de décliner son identité, ou
- b. la personne n'habite pas en Suisse et ne fournit pas immédiatement des sûretés pour l'amende encourue, ou
- c. l'arrestation est nécessaire pour empêcher cette personne de commettre d'autres contraventions.

⁴ Dans tous les cas, l'arrestation provisoire doit s'effectuer dans le respect des normes fédérales et cantonales.

Art. 10 - Assistance à l'Autorité

¹ En cas de force majeure, celui qui en est requis est tenu de prêter assistance à la Police et à tout autre représentant de l'Autorité dans l'exercice de ses fonctions.

² Chacun est tenu de faciliter le service du personnel communal chargé de recensements ou d'enquêtes, en lui fournissant tous renseignements nécessaires, dans la mesure où le secret professionnel ou de fonction ne l'en dispenserait pas.

Art. 11 - Entrave à l'Autorité

Celui qui entrave un représentant de l'Autorité dans l'exercice de ses fonctions, refuse d'obtempérer à un ordre ou à une injonction à lui signifiés, ou manque de respect à l'égard de l'Autorité ou de ses représentants dans l'exercice de leurs fonctions, est passible des sanctions prévues par le présent règlement ou le Code pénal suisse.

TITRE II - ORDRE PUBLIC ET MOEURS

Art. 12 - Généralités

¹ Tout acte ou comportement de nature à troubler l'ordre public ou à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens est interdit.

² Tout acte et comportement portant atteinte à la décence ou à la morale publique est interdit et frappé de sanctions prévues par le présent règlement, à moins qu'en raison de sa gravité, il ne relève pas du Code pénal suisse.

Art. 13 - Alcool, ivresse ou autre état analogue

¹ La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur le domaine public aux mineurs de moins de 16 ans.

² Les personnes qui créent du scandale ou qui, notamment en raison de leur état d'ivresse ou étant sous l'effet de la drogue, adoptent un comportement contraire à la tranquillité, à la sécurité ou à l'ordre publics, peuvent être arrêtées provisoirement ou écrouées dans les locaux de la police, pour la durée la plus brève possible, jusqu'à ce qu'elles aient recouvré leur état normal et lorsque cela est nécessaire en vue de les empêcher de continuer à troubler l'ordre public. Une telle mesure est ordonnée par l'autorité policière en service, sans préjudice de l'amende éventuelle. La personne concernée fera l'objet d'une surveillance policière appropriée à son état. En cas de suspicion d'un problème de santé, un examen médical devra être ordonné.

³ L'Autorité peut interdire, pour une durée déterminée, la fréquentation des établissements publics aux personnes régulièrement en état d'ivresse ou qui perturbent l'ordre et la tranquillité publics ou créent du scandale.

Art. 14 - Prostitution

¹ Toute personne qui s'adonne ou a l'intention de s'adonner à la prostitution est tenue de s'annoncer à la Police cantonale, conformément à la législation en vigueur.

² Est considérée comme s'adonnant à la prostitution toute personne qui consent à un acte sexuel ou à un acte analogue contre de l'argent ou d'autres avantages matériels.

³ La prostitution de rue est interdite aux endroits suivants :

- a. dans les rues ayant un caractère prépondérant d'habitation ;
- b. aux lieux d'arrêt des transports publics durant les heures d'exploitation ;
- c. dans les parcs accessibles au public ainsi que dans leurs environs immédiats ;
- d. aux alentours des lieux de culte, écoles et hôpitaux.

⁴ Est considérée comme prostitution de rue le fait de se tenir, dans l'intention reconnaissable de se vouer à la prostitution, dans les rues, sur les voies, places, parkings publics, parvis d'immeubles, etc. accessibles au public ou à la vue du public.

⁵ En application de la loi sur la prostitution et de l'ordonnance sur la prostitution, l'ouverture d'un salon servant à la prostitution est soumise à autorisation de construire de la commune.

Art. 15 - Protection de la jeunesse

¹ Les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent fréquenter, sans être sous la surveillance d'une personne majeure responsable, les voies et places publiques après 22h00.

² Demeurent expressément réservées les dispositions de la loi cantonale du 8 avril 2004 et de l'ordonnance cantonale du 3 novembre 2004 sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées.

³ Il est interdit aux mineurs qui ne sont pas libérés de la scolarité obligatoire de fumer sur le domaine public.

Art. 16 - Mendicité

Il est interdit de se livrer à la mendicité sur le domaine public de manière agressive ou intrusive.

Art. 17 - Publication et reproduction

Sans préjudice des dispositions de droit pénal, il est interdit d'exposer, de vendre, de publier et de distribuer des écrits, des images ou toutes autres représentations contraires à la décence ou à la morale publique. Cette interdiction s'applique par analogie aux enregistrements de la parole.

Art. 18 - Armes

Tout exercice ou essai d'armes à feu en dehors du stand sont interdits, à moins d'une autorisation spéciale.

TITRE III - TRANQUILLITE ET SECURITE PUBLIQUES

Art. 19 - Généralités

¹ Sous réserve d'autorisation, est interdit et punissable tout acte ou comportement de nature à troubler la tranquillité, le repos d'autrui à toute heure du jour et de la nuit, en particulier les dimanches et jours fériés, soit notamment les querelles, les cris, les disputes et chants ou jeux bruyants, les attroupements, les tirs avec des armes à feu et les emplois de pétards, les bruits excessifs de véhicules à moteur. Demeurent notamment réservées les dispositions fédérales et cantonales en matière de protection contre le bruit, d'établissements publics et d'autorisations de travail.

² Est interdit et punissable, dans les lieux accessibles au public, tout acte de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes, en particulier le jet d'objets solides ou d'eau et autre liquide en période de gel, les jeux dangereux ou gênants pour les passants, les dommages aux installations des services publics, l'exécution de travaux sans autorisation, la constitution de dépôts pouvant gêner la circulation, le transport imprudent d'objets ou de matières pouvant présenter un danger, l'entrave de l'accès aux locaux de feu.

Art. 20 - Etablissements publics

¹ Le titulaire de l'autorisation d'exploiter est responsable du maintien de l'ordre et de la tranquillité des locaux et emplacements. De plus, il doit veiller à ce que ses clients ne causent pas de nuisances excessives au voisinage immédiat.

² Il prend toutes les mesures de réduction du bruit provoqué par le comportement de leur clientèle, tant à l'extérieur qu'à proximité de leurs établissements (fréquentation d'endroits en plein air, tels que terrasses et jardins, ou lors de l'arrivée/départ à l'extérieur du local). Ces mesures de réduction du bruit sont prises à titre préventif et le cas échéant comme renforcement en cas d'atteintes nuisibles ou incommodantes.

³ Le Conseil municipal peut, en cas de nécessité, exiger la mise en place d'un service d'ordre aux frais du titulaire de l'autorisation d'exploiter.

⁴ Demeurent réservées les dispositions légales fédérales et cantonales en la matière, ainsi que la directive du Cercle Bruit sur les nuisances sonores liées à l'exploitation des établissements publics, et les exigences légales relatives à la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son en ce qui concerne le bruit perçu par les clients de l'établissement.

⁵ En cas de désordre grave à l'intérieur et/ou au voisinage immédiat des locaux et emplacements ou lorsque l'ordre et la tranquillité sont gravement menacés, les organes de police cantonaux et/ou municipaux peuvent sans délai les fermer pour une durée déterminée.

Art. 21 - Musique et appareils sonores

¹ L'usage de tout instrument de musique et de tout appareil sonore ne doit ni importuner le voisinage ni troubler le repos public.

² Entre 22h00 et 07h00, l'usage de tels instruments et appareils n'est autorisé qu'à l'intérieur de bâtiments dont les portes et fenêtres seront fermées, pour autant que l'alinéa 1 soit respecté.

³ Des autorisations peuvent être accordées par le Conseil municipal pour des manifestations ou des spectacles publics et privés, de même que pour l'utilisation de haut-parleurs extérieurs, porte-voix ou tout autre moyen de diffusion sonore sur la voie publique ou pour toute autre manifestation liée aux traditions locales.

Art. 22 - Activités et travaux bruyants

¹ Toute activité ou travail, dans le cadre d'une installation fixe ou mobile, de nature à troubler le repos public est interdit entre 12h00 et 13h00 de même qu'entre 20h00 et 07h00, ainsi que les dimanches et jours fériés, sauf autorisation. Demeurent réservées les exigences des dispositions fédérales en matière d'installations fixes de l'industrie et de l'artisanat, ainsi que la directive fédérale sur le bruit de chantiers de l'OFEV.

² Demeurent réservées les autorisations exceptionnelles de survol par hélicoptère ou autres aéronefs rendues par l'autorité fédérale compétente en matière d'aviation civile, notamment pour le traitement du vignoble.

³ A proximité des lieux habités, les activités sportives bruyantes en plein air et le fonctionnement de modèles réduits à moteur et autres engins de jeux bruyants, sont soumis à autorisation délivrée par l'autorité compétente en la matière.

⁴ L'Autorité est compétente, dans la mesure autorisée par la loi, pour traiter d'une dérogation sur la base d'une demande dûment motivée par le requérant.

⁵ Le Conseil municipal édicte les prescriptions ou rend les décisions nécessaires (par exemple horaires d'exploitation, interdictions ou limitations) pour empêcher tout bruit excessif ou évitable, spécialement dans les zones habitées et sur les lieux de travail, en particulier lors de l'emploi de machines et de moteurs de tout genre. Demeurent réservées les dispositions des législations fédérale et cantonale, notamment en matière de protection contre le bruit des chantiers et de protection des travailleurs.

⁶ Demeurent réservés les travaux nécessaires à l'activité agricole en zone agricole.

Art. 23 - Stations ou tunnels de lavage

¹ Le fonctionnement de stations de lavage automatique à haute pression d'eau et tunnels de lavage est interdit entre 12h00 et 13h00, de même qu'entre 19h00 et 07h00, ainsi que les dimanches et jours fériés, sauf autorisation de l'Autorité.

² Les horaires sont clairement affichés à l'entrée des stations ou tunnels de lavage en plein air.

³ Les exploitants prennent toutes les mesures utiles, à leurs frais, pour empêcher la formation de verglas dans et aux abords de leurs installations.

Art. 24 - Containers de récupération de verre

L'utilisation des containers de récupération de verre est interdite entre 12h00 et 13h00, de même qu'entre 19h00 et 07h00, ainsi que les dimanches et jours fériés, sauf autorisation de l'Autorité.

Art. 25 - Bruit près des lieux de culte

Les jeux, discussions et autres manifestations bruyantes sont interdits à proximité des lieux de culte pendant les offices.

TITRE IV - POLICE DES HABITANTS

Art. 26 - Arrivée

¹ Toute personne qui prend domicile sur le territoire communal doit s'annoncer au Contrôle des habitants et y déposer les papiers (notamment attestation d'affiliation à une caisse-maladie reconnue au sens de la LaMal, etc.) dans un délai de 14 jours dès son arrivée.

² Sur réquisition du Contrôle des habitants, toute personne doit produire toutes pièces complémentaires pouvant se révéler nécessaires à l'examen de son cas, le précédent domicile sera notamment indiqué.

³ Si une personne exerçant ou non une activité sur le territoire communal y passe ordinairement la nuit, sans cependant avoir l'intention d'y élire domicile, elle doit s'annoncer au Contrôle des habitants dans un délai de 14 jours et présenter une pièce officielle attestant le maintien de son domicile dans une autre commune.

Art. 27 - Changement d'adresse

¹ Toute personne qui change d'adresse à l'intérieur de la Commune doit le faire savoir au Contrôle des habitants dans un délai de 14 jours dès son changement d'adresse.

² Toute personne ayant pris domicile dans la Commune et possédant une boîte aux lettres permettant la distribution des envois postaux pourvoira celle-ci de suscription complète et bien lisible, conformément à l'ordonnance du DETEC relative à l'ordonnance sur la poste (indiquant si nécessaire le numéro d'étage ou de l'appartement ainsi que les noms des sous-locataires, des raisons de commerce résidentes, etc.).

Art. 28 - Départ

Toute personne qui quitte la Commune doit annoncer son départ et indiquer son nouveau domicile et sa nouvelle adresse au Contrôle des habitants dans un délai de 14 jours dès son départ.

Art. 29 - Obligations de tiers

¹ Tout bailleur ou son représentant louant des chambres, des studios, des appartements, etc., est tenu, dans un délai de 30 jours dès le début ou la fin d'une location, d'en informer le Contrôle des habitants.

² L'employeur doit veiller à l'accomplissement par ses employés et ouvriers des obligations prévues au présent titre.

Art. 30 - Législation cantonale

Pour le surplus, la loi sur le contrôle de l'habitant du 14 novembre 2008 est applicable.

TITRE V - POLICE DES ANIMAUX

Art. 31 - Généralités

¹ Les écuries, porcheries, poulaillers, chenils, clapiers ou autres constructions abritant des animaux, admis par le droit des constructions, doivent être exploités selon les exigences légales en matière de détention d'animaux, d'hygiène et de salubrité, de manière à ce que le voisinage n'en soit pas incommodé.

² L'Autorité peut ordonner toutes les mesures particulières pour empêcher un animal de :

- a. troubler la tranquillité publique par ses cris ;
- b. importuner autrui ;
- c. créer un danger pour la circulation ;
- d. porter atteinte à la sécurité et à l'hygiène.

³ Demeure réservée, dans tous les cas, l'application des dispositions fédérales et cantonales en matière, notamment, de protection des animaux et de lutte contre les épizooties.

⁴ En cas de danger imminent, tout animal peut être abattu immédiatement par une personne autorisée.

Art. 32 - Chiens

¹ Sauf décision contraire de l'Autorité, les chiens doivent être tenus en laisse conformément à l'article 30 LALPA.

² Les chiens qualifiés de dangereux en vertu de l'article 37 de la loi d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux du 19 décembre 2014 (LALPA) doivent être tenus en laisse et munis d'une muselière en dehors de la sphère privée. Demeurent réservés les cas portants sur des chiens interdits, selon la liste pouvant être édictée par le Conseil d'Etat.

³ Les détenteurs de chiens ont l'obligation de ramasser les excréments de leur animal sur la voie publique, conformément à l'art. 32 LALPA.

⁴ L'Autorité peut interdire l'accès des chiens dans certains lieux publics lorsque leur présence est de nature à porter atteinte à l'ordre, à la sécurité, à l'hygiène ou à la santé.

⁵ Tout chien errant est mis en fourrière.

⁶ Le sujet des chiens de protection des troupeaux dans la zone agricole et d'alpage est réglé par la LPA, la LALPA et l'arrêté concernant l'estivage.

⁷ Pour le surplus, sont applicables les dispositions du droit fédéral et cantonal en matière de détention et d'imposition des chiens, en particulier la LALPA.

Art. 33 - Fourrière

En cas de non-respect des prescriptions du présent règlement et pour autant que des motifs de sécurité publique ou de protection des animaux le justifient, l'animal peut être mis en fourrière, sans préjudice de l'amende et des frais.

TITRE VI - POLICE DU COMMERCE

Art. 34 - Autorité et compétence

Le Conseil municipal est l'autorité compétente lorsque la loi sur la police du commerce accorde une compétence à la commune.

Art. 35 - Activités temporaires ou ambulantes

¹ L'exercice de toute activité professionnelle, commerciale, artisanale et artistique sur le domaine public est soumis à autorisation communale, ainsi qu'à la législation fédérale et cantonale y relative. Une taxe pourra être perçue par la commune pour l'usage accru du domaine public.

² Sont en particulier concernés les foires, marchés, étalages, colportages, ventes ambulantes, distributions de tracts, récoltes de signatures, discours publics, chants ou musiques, cortèges ou processions.

³ L'exercice du commerce itinérant est régi par la loi fédérale sur le commerce itinérant et son ordonnance.

Art. 36 - Horaires des locaux et emplacements d'hébergement et de restauration

¹ Le Conseil municipal fixe les heures d'ouverture et de fermeture des locaux et emplacements d'hébergement et de restauration soumis à la LHR.

² Pour les emplacements gérés par des associations sportives, culturelles ou sociales non assujetties à la TVA, l'horaire est libre pour autant que l'offre se fasse exclusivement en lien avec une manifestation ou une activité organisée par l'association, pour son propre compte et en accord avec le but de l'association. Dans les cas d'utilisation gratuite ou payante par des tiers, une autorisation spéciale doit être demandée.

³ Sur demande, le Conseil municipal peut occasionnellement autoriser une ouverture prolongée des locaux et emplacements. Il prélève à cette occasion un émolument destiné à couvrir les frais effectifs liés à l'examen de la demande conformément à la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives.

⁴ En matière de protection contre le bruit, l'article 24 du présent règlement est applicable, notamment en ce qui concerne la directive du Cercle Bruit.

⁵ L'Autorité se réserve le droit de restreindre les horaires d'ouverture, voire de fermer l'établissement, en cas de non-respect des exigences légales.

Art. 37 - Ouverture des magasins

Le domaine de l'ouverture des magasins est régi par la loi cantonale concernant l'ouverture des magasins (LOM) et son règlement. Demeurent également réservées la loi fédérale sur le travail et ses dispositions d'exécution.

TITRE VII - POLICE DU FEU

Art. 38 - Prévention contre l'incendie

¹ Les organisateurs d'une manifestation publique sont tenus de prendre toutes les mesures utiles en matière de prévention contre l'incendie et tout autre phénomène pouvant mettre en danger la population.

² Demeurent réservées les conditions d'octroi d'autorisation en application des articles 73 et 74 du présent règlement.

Art. 39 - Feux d'artifice

¹ Conformément à la législation sur les substances explosibles, l'autorisation de mise à feu s'effectue via l'Autorité communale, puis la Police cantonale.

² La vente au détail des engins pyrotechniques de divertissement est soumise à autorisation du Département cantonal en charge de la sécurité ou d'un organe ou d'un service qu'il aura désigné.

Art. 40 - Incinération de déchets

¹ Les incinérations de déchets en plein air ou dans une installation non prévue à cet effet sont interdites.

² Demeurent réservées les dispositions du droit fédéral et cantonal en la matière.

Art. 41 - Bornes hydrantes

Il est interdit d'encombrer ou de manipuler sans autorisation les bornes hydrantes, vannes et prises d'eau diverses, si ce n'est pour parer à un danger immédiat.

TITRE VIII - POLICE RURALE

Art. 42 - Arrosage

Il est interdit de laisser s'écouler des eaux d'arrosage qui provoqueraient des dégâts, gêneraient les usagers des voies publiques ou mettraient en danger la circulation routière. L'arrosage à la traîne, à partir du réseau, est interdit, sauf autorisation écrite de la commune.

Art. 43 - Entretien de propriétés

¹ Les propriétaires de biens-fonds sont tenus de faucher leurs prés, d'enlever les ronces et d'éliminer les herbes sèches, de tailler leurs arbres et autres végétations, ainsi que d'entretenir les bisses.

² L'Autorité peut ordonner l'élimination de toutes les plantes considérées comme envahissantes.

³ Les propriétaires de biens-fonds sont tenus de les entretenir et notamment de faucher les prés, sauf exception, avant le 31 juillet. A défaut et après sommation préalable, il y sera procédé d'office, aux frais des propriétaires et sans préjudice de l'amende éventuelle.

Art. 44 - Eau sur le domaine privé

¹ Les canalisations, ruisseaux, sources et bisses privés sont entretenus de manière à épargner tout dommage à autrui.

² L'Autorité peut intervenir sur le domaine privé en cas d'urgence et pour protéger les personnes et les biens.

³ En cas de carence du propriétaire, et après sommation préalable, l'Autorité prend toutes les mesures nécessaires, aux frais de celui-ci.

Art. 45 - Maraudage

Il est interdit de se procurer des récoltes agricoles sans autorisation du propriétaire.

TITRE IX - POLICE DU DOMAINE PUBLIC

Art. 46 - Utilisation normale du domaine public

¹ Le domaine public est destiné au commun usage de tous, en particulier les voies, promenades et parcs publics.

² Les normes réglementant l'utilisation du domaine public sont applicables par analogie à tous les lieux accessibles au public ainsi qu'au domaine privé utilisé comme domaine public.

³ Tout acte de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens, à gêner la circulation routière, à faire obstacle à l'usage commun ou à porter atteinte au domaine public, est interdit.

Art. 47 - Usage accru du domaine public et taxes

¹ Tout usage accru du domaine public qui gêne ou peut gêner le commun usage est soumis à autorisation ou à concession de l'Autorité. Est réputé tel, en particulier, tout empiètement, tout ouvrage, installation, dépôt ou travail exécutés ou entrepris sur, au-dessus ou au-dessous de ce domaine, notamment pour l'exercice d'une activité relevant de la loi cantonale sur la police du commerce, de la loi cantonale sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées ou de la loi fédérale sur le commerce itinérant. Une taxe pourra être perçue.

² En cas d'usage accru du domaine public, sans que l'autorisation ou la concession en ait été délivrée, l'Autorité peut :

- a. ordonner la cessation de l'activité ou des travaux entrepris et la remise, sans délai, des choses en leur état antérieur, aux frais du contrevenant, sans préjudice de l'amende éventuelle ;
- b. à défaut d'exécution des mesures ordonnées, ou en cas d'urgence, mettre immédiatement fin à l'usage accru, aux frais du contrevenant, sans préjudice de l'amende éventuelle.

Art. 48 - Enseignes et affichage

¹ La pose d'affiches réclames n'est permise qu'aux emplacements désignés et aménagés à cette fin, lesquels auront obtenus préalablement la décision spéciale de la commission cantonale de signalisation routière.

² Dans les lieux où la Commune est compétente en matière d'installations de publicité selon la législation y relative, seules ont le droit d'installer et d'exploiter des panneaux et des colonnes d'affichage les entreprises bénéficiant d'une convention avec la municipalité ou d'une autorisation du Conseil municipal.

³ L'Autorité peut interdire, faire cesser ou supprimer tout affichage sauvage.

⁴ Les enseignes lumineuses pour la publicité doivent être éteintes entre 22h00 et 6h00. Des exceptions sont admissibles en particulier pour tenir compte des heures d'ouverture au public.

⁵ Sont applicables les dispositions de la législation cantonale en la matière, notamment l'ordonnance sur les constructions du 22 mars 2017 et le règlement concernant la signalisation routière et la publicité sur les routes du 8 novembre 1989.

⁶ La décision spéciale de la Commission cantonale de signalisation routière devra être requise lorsque le droit en vigueur le prévoit.

Art. 49 - Stationnement de véhicules

¹ La Police est chargée, dans le cadre de ses compétences, de faire respecter les dispositions légales en matière de circulation routière, notamment celles sur le stationnement de véhicules sur le domaine public ainsi que sur les places de parc privées dont la signalisation est dûment homologuée.

² L'Autorité peut limiter ou interdire complètement la durée de stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux sur la voie publique.

³ L'Autorité peut se faire installer des appareils à prépaiement ou prendre toutes dispositions pour contrôler le temps autorisé de stationnement des véhicules aux endroits où celui-ci est limité.

⁴ Les contrôles de parcs peuvent être confiés à des auxiliaires de police.

Art. 50 - Blocage et mise en fourrière de véhicules

¹ La Police peut bloquer par des mesures appropriées ou ordonner la mise en fourrière de véhicules dont le stationnement illicite crée un danger pour les autres usagers de la route, ou constitue une gêne importante pour la circulation routière ou l'organisation d'une manifestation, lorsque le détenteur ou conducteur ne peut être atteint à bref délai ou refuse d'obtempérer aux injonctions données.

² Si le véhicule n'est pas réclamé, une sommation sera faite si nécessaire par le biais du Bulletin officiel.

³ Les frais inhérents à ces procédures sont supportés par les détenteurs ou conducteurs.

Art. 51 - Abandon et dépôt de véhicules sans plaques de contrôle ou à l'état d'épave

¹ Il est interdit d'entreposer sur un terrain public ou privé, en dehors des places de dépôt autorisées (récupérateur), tout véhicule sans plaques ou à l'état d'épave et dans un état pouvant porter atteinte au paysage ou à l'esthétique urbaine.

² En cas de création d'un danger concret pour les eaux et l'environnement sont applicables les dispositions de la législation fédérale et cantonale en la matière.

Art. 52 - Procédure d'évacuation des véhicules

¹ Tout détenteur de véhicule sans plaques de contrôle ou à l'état d'épave sera sommé de l'évacuer. La sommation est effectuée par publication au Bulletin officiel quand son détenteur est inconnu.

² La Police est habilitée à procéder à l'ouverture d'un véhicule à l'état d'épave ou démunie de plaques, à des fins d'identification de son détenteur, si aucun autre moyen proportionné et moins dommageable n'est possible.

³ A défaut d'évacuation dans le délai imparti, l'autorité rend une décision formelle imposant l'évacuation et l'élimination du véhicule litigieux. Après ultime sommation, le véhicule est amené (exécution par substitution) sur une place de dépôt autorisée où il pourra être éliminé.

⁴ Les frais inhérents à ces procédures sont supportés par les détenteurs.

⁵ En cas d'urgence, l'évacuation est immédiate et aucune procédure n'est engagée.

Art. 53 - Camping, pique-nique et caravanning

¹ Les places utilisées pour le pique-nique doivent être laissées dans un état de propreté absolue.

² Le camping, le caravanning et ce qui leur est assimilable sont interdits en dehors des emplacements autorisés expressément désignés comme tels par l'Autorité. Demeurent réservées les dispositions spécifiques de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 et la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière du 30 septembre 1987.

³ L'Autorité encaissera toutes taxes et frais y relatifs, voire des garanties de sécurité.

Art. 54 - Circulation hors des routes et chemins signalés

¹ Celui qui, sans autorisation du propriétaire, de la commune ou sans nécessité, circule hors des routes et des chemins signalés, sur des sentiers pédestres, des pâturages, des prairies ou des champs, au moyen d'un véhicule à moteur, est passible, après avertissement, des sanctions prévues par le présent règlement.

² Demeurent réservées les limitations du droit de propriété découlant des usages locaux, ainsi que des dispositions de la loi d'application du Code civil suisse.

³ L'Autorité est habilitée à poser des barrières ou des signaux sur les routes, afin d'en interdire l'accès pour des raisons d'environnement, de dérangement de la faune ou dans le cadre de dangers naturels.

Art. 55 - Clôtures

¹ Pour favoriser, dans l'intérêt public, l'exercice du sport ou le passage à pied, la Commune peut exiger l'enlèvement temporaire des clôtures sur tout ou partie du territoire.

² Il est interdit d'utiliser des fils de fer barbelés pour la construction de clôtures. A défaut, et après sommation préalable, la Commune peut procéder d'office aux frais du propriétaire du terrain et sans préjudice de l'amende éventuelle.

³ L'Autorité est compétente pour interdire ou faire enlever d'autres types de clôtures dangereuses.

Art. 56 - Déblaiement des neiges

¹ A l'intérieur des localités, les propriétaires d'immeubles sont tenus d'enlever la neige devant leurs immeubles et de l'entasser aux endroits prescrits par le service de voirie.

² La neige tombée des toits sur la voie publique et sur les trottoirs doit être rapidement enlevée par le propriétaire de l'immeuble, responsable de l'exécution de ce travail. A défaut, il sera procédé d'office par le service de voirie, aux frais du propriétaire, sans préjudice de l'amende éventuelle.

³ Les toits des immeubles, situés en bordure de places et de voies publiques, doivent être équipés de barre-neige et de chéneaux de descente.

⁴ Une publication dans le Bulletin officiel règle le détail du déblaiement des neiges et fait partie du règlement.

TITRE X - HYGIENE ET SALUBRITE DU DOMAINE PUBLIC

Art. 57 - Sauvegarde de l'hygiène - Denrées alimentaires - Parasites

¹ Tout acte ou tout état de fait contraire à l'hygiène ou de nature à compromettre la santé et la salubrité publiques est interdit.

² L'Autorité est compétente pour prendre, dans chaque cas particulier, les mesures commandées par la sauvegarde de l'hygiène.

³ Tout propriétaire ou locataire est tenu d'appliquer des produits insecticides appropriés, aussi souvent qu'il est nécessaire, aux endroits favorisant la prolifération des mouches, moustiques et autres parasites.

Art. 58 - Propreté du domaine public

Il est interdit de salir le domaine public de quelque manière que ce soit, de dégrader, de souiller par des produits, graffitis ou autres moyens, de laisser dégrader ou souiller les bâtiments, monuments, promenades, fontaines, places, terrains de jeux, parcs et autres emplacements publics.

Art. 59 - Dépôts, déchets

¹ Il est interdit de conserver, de jeter ou de laisser en un lieu quelconque, même sur le domaine privé, où elles peuvent exercer un effet nocif ou incommodant pour le voisinage, des matières insalubres, sales, malodorantes ou autres et notamment des véhicules hors d'usage.

² L'enlèvement des ordures ménagères fait l'objet de prescriptions particulières.

³ Il est interdit aux non-résidents de la commune d'abandonner leurs sacs d'ordures ou leurs déchets dans les bacs de rétention privés ou sur le domaine public ou dans les centres de ramassage aménagés sur le territoire communal, sauf convention intercommunale particulière.

Art. 60 - Trottoirs et chaussées

¹ Les trottoirs ou portions de domaine privé ouverts à l'usage public doivent être entretenus par leurs propriétaires dans un état de propreté et de sécurité tel que leur utilisation n'en soit pas entravée.

² Il est interdit de déposer sur le domaine public les déblais de neige provenant de propriétés privées.

³ Toute personne qui salit la voie publique est tenue de la remettre immédiatement en état de propreté, à défaut de quoi l'Autorité ordonne le nettoyage, aux frais du responsable, sans préjudice de l'amende éventuelle.

⁴ La même disposition incombe aux maîtres d'œuvre, entreprises et transporteurs dans le cadre de chantiers de toute nature.

Art. 61 - Chemins agricoles, torrents

Il est interdit de jeter dans les torrents des débris ou déchets de quelque nature que ce soit. L'ordre et la propreté doivent être respectés aux abords des torrents et des routes agricoles.

Art. 62 - Habitations et locaux de travail

Il est interdit de tenir ou de laisser des habitations, des locaux de travail, leurs dépendances ou leurs alentours, dans un état qui pourrait mettre en danger la santé des habitants ou des voisins, des travailleurs, ou les incommoder gravement, ou nuire à l'environnement.

Art. 63 - Détention d'animaux

¹ Les détenteurs d'animaux doivent prendre toutes les mesures utiles pour éviter qu'ils ne troublent la tranquillité ou l'ordre ou qu'ils ne portent atteinte à la sécurité, à l'hygiène ou à la propreté dans les domaines tant privé que public.

² Le bétail de rente peut être muni de sonnettes ou de cloches conformément à l'usage, sur tout le territoire communal, y compris les zones d'habitations dans la zone à bâtir où, durant la nuit, les prescriptions de l'al. 1 prévalent en cas de gêne avérée.

Art. 64 - Abattage du bétail - Déchets carnés - Cadavres d'animaux

¹ Les abattages de bétail doivent être réalisés dans les abattoirs légalement reconnus. L'abattage en dehors des abattoirs autorisés est admis lorsque le transport d'un animal malade ou accidenté est contre indiqué, dans le cas d'abattages occasionnels de volaille domestique, de lapins domestiques et d'oiseaux coureurs et dans le cas de mises à mort à la ferme ou au pré pour la production de viande. Les détenteurs d'animaux qui souhaitent pratiquer la mise à mort à la ferme ou au pré pour la production de viande doivent demander une autorisation à l'autorité cantonale compétente.

² Les déchets carnés et les cadavres d'animaux doivent être amenés, sauf exceptions, au centre régional de ramassage prévu à cet effet, conformément à la législation fédérale et cantonale en la matière.

³ L'enfouissement de cadavre d'animaux de plus de 10 kg ou leur dépôt sur des décharges ainsi que tout autre mode d'évacuation est, sauf exceptions, strictement interdit. L'enfouissement de cadavres d'animaux de petite taille, pesant moins de 10 kg, est toutefois autorisé à l'intérieur d'un terrain de propriété privée, cependant leur dépôt sur des décharges est, sauf exceptions, strictement interdit.

⁴ La découverte de dépouilles d'animaux domestiques ou sauvages doit être immédiatement annoncée à l'administration communale.

Art. 65 - Engrais et produits phytosanitaires

¹ L'épandage de purin, de fumier ou de tout autre engrais malodorant est interdit près et à l'intérieur des zones habitées pendant la période estivale.

² L'épandage de tout type d'engrais est interdit pendant la période hivernale (période de repos végétatif) ou sur un sol gelé, couvert de neige, saturé en eau ou desséché. De plus, la possibilité d'épandage doit être étudiée en fonction de chaque zone ou secteur de protection des eaux. Il est notamment interdit en tout temps d'épandre tout type d'engrais en zone S1 de protection des eaux souterraines ainsi qu'à proximité des eaux à ciel ouvert (bordure tampon de 3 m à respecter). En outre, l'épandage d'engrais de ferme liquides ou d'engrais de recyclage liquides est interdit dans les zones S2 et S_h de protection des eaux souterraines, sauf dérogation cantonale pour la zone S2.

³ Demeurent réservées les dispositions légales sur la protection des eaux relatives à l'entreposage des engrais de ferme, qui doivent être stockés dans une fosse étanche et suffisamment dimensionnée, ainsi que les aides et directives sur la protection des eaux relatives à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires.

⁴ En zone à bâtir, lors de l'épandage, il y a obligatoirement lieu de faire emploi d'un additif neutralisant.

TITRE XI - SPECTACLES ET MANIFESTATIONS

Art. 66 - Généralités

¹ Au titre de moralité publique, tous faits triviaux, activités, manifestations susceptibles de blesser le sentiment qu'a l'individu de la dignité humaine sont prohibés sur le domaine tant public que privé.

² Tout rassemblement privé ou public à caractère discriminatoire ou racial est interdit.

Art. 67 - Annonces et autorisations

¹ L'organisation de manifestations musicales, sportives, culturelles et manifestations similaires est soumise à annonce auprès de l'Autorité communale au moins 30 jours avant la date de la manifestation.

² L'organisation de marchés, comptoirs, expositions et manifestations similaires ainsi que de jeux et concours divers est soumise à autorisation de l'Autorité qui peut fixer toute charge ou condition commandée par l'intérêt général et la sécurité.

³ L'annonce ou la demande d'autorisation mentionnera le nom de la personne ou du requérant responsable, la date, l'heure, le lieu et le programme de la manifestation. L'Autorité peut exiger tout renseignement complémentaire utile. Elle peut ordonner l'interdiction immédiate de toute manifestation contraire aux exigences du présent règlement ou qui ne respecte pas les conditions de l'autorisation ou l'annonce faite. Elle ordonnera également la prise immédiate des mesures nécessaires, en particulier pour limiter les émissions sonores.

⁴ Aucun émolument n'est perçu pour les manifestations organisées par les associations locales dans le cadre de leurs activités habituelles. La Police sera informée dans tous les cas.

⁵ Demeurent réservées les autorisations exigées en vertu d'autres lois, notamment en matière de protection contre les émissions sonores et de laser, de locaux et emplacements d'hébergement et de restauration, de jeux d'argent et de commerce itinérant, ainsi que les dispositions sur l'usage du domaine public.

⁶ Demeurent également réservées les prescriptions relatives à l'occupation de jeunes travailleurs à des activités culturelles, artistiques ou sportives lors de manifestations (art. 7 de l'ordonnance 5 relative à la loi sur le travail – OLT5).

Art. 68 - Jeux et concours divers

¹ L'Autorité délivre les autorisations relatives à l'organisation de jeux et concours divers contre finance d'inscription (art. 12 al. 1 LPC). Les demandes d'autorisation doivent être déposées au moins 30 jours avant l'organisation du jeu ou du concours. L'Autorité peut prélever un émolument pour la délivrance de l'autorisation.

² Demeurent réservées les dispositions de la loi fédérale sur les jeux d'argent du 29 septembre 2017 (LJA).

Art. 69 - Mascarade

¹ En dehors des festivités liées à une tradition, ni mascarade ni manifestants masqués ne sont tolérés sur la voie publique sans autorisation.

² Sont notamment interdits les masques, tenues et accessoires indécents ou dangereux.

Art. 70 - Contrôles et mesures

¹ La Police a libre accès à tous lieux et locaux utilisés pour les manifestations décrites à l'art. 67 al. 1 du présent règlement.

² Si un spectacle ou une manifestation exige des mesures particulières de police, les frais qui en résultent peuvent être mis à la charge des organisateurs.

³ La Police peut ordonner l'interdiction immédiate de toute manifestation contraire aux exigences du présent règlement ou qui ne respecte pas les charges et conditions de l'autorisation. Elle ordonnera également la prise immédiate des mesures nécessaires à limiter les émissions sonores produites lors de manifestations publiques. Tout frais découlant de l'intervention de l'autorité sera mis à la charge des organisateurs.

Art. 71 - Compétitions sportives

Indépendamment de l'autorisation accordée par l'Autorité cantonale, les organisateurs de courses d'entraînement ou de compétitions sportives empruntant les routes et chemins communaux doivent demander, au moins 30 jours à l'avance, l'agrément de l'Autorité communale qui détermine les itinéraires et ordonne les mesures de sécurité nécessaires, aux frais des organisateurs et sous leur responsabilité.

Art. 72 - Couverts, salles et infrastructures communales

¹ Le Conseil municipal émet des directives quant à la réservation et à l'exploitation des couverts, salles et infrastructures communales au profit de tiers.

² Il est interdit d'utiliser les couverts sans autorisation préalable de la Commune, ainsi que de manière non conforme aux directives communales.

TITRE XII - PROCEDURE ADMINISTRATIVE

Art. 73 - Annonce ou demande d'autorisation

¹ Lorsqu'une disposition spéciale du présent règlement subordonne une activité à une annonce préalable ou à une demande préalable d'autorisation, celle-ci doit être faite par écrit, en temps utile, auprès de l'Autorité.

² L'annonce ou la demande d'autorisation datée et signée mentionnera notamment le nom de la personne ou du requérant responsable, la date, l'heure, le lieu et le programme de la manifestation pour laquelle l'annonce ou la demande d'autorisation est faite, ainsi que tous les renseignements utiles.

Art. 74 - Décision et recours

¹ L'Autorité décide de l'octroi ou du refus d'une autorisation ainsi que de toutes restrictions imposées par l'ordre public, la sécurité, la tranquillité ou l'intérêt général.

² En cas de délégation de compétence, le requérant a le droit de faire réclamation par écrit au Conseil municipal contre la décision du service.

³ Le recours contre la décision du Conseil municipal est régi par la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA). Demeurent réservées les voies de droit prévues dans les législations spéciales.

TITRE XIII - DISPOSITIONS PENALES ET PROCEDURES

Art. 75 - Compétence

Sous réserve des compétences de la Police cantonale, seuls sont habilités à dresser des procès-verbaux de dénonciation les membres du Corps de police, ainsi que les fonctionnaires communaux assermentés et investis de ce pouvoir par le Conseil municipal.

Art. 76 - Dispositions générales

¹ Les dispositions générales du Code pénal suisse sont applicables, à titre de droit cantonal supplétif, sous réserve des articles 72 à 74 LACP et de l'alinéa 2 ci-après.

² Les dispositions de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs sont applicables, à l'exception des articles 5, 12, 13, 14, 15, 23 alinéas 6 lettre b, et 25 (cf. art. 29 al. 1 LADPMin).

³ Les contraventions au présent règlement de police sont punissables même si elles procèdent d'une simple négligence.

⁴ La répression des contraventions au présent règlement relève de la compétence du Tribunal de police.

Art. 77 - Séquestre

Lorsqu'il y a péril en la demeure, la Police peut provisoirement mettre en sûreté des objets ou des valeurs patrimoniales à l'intention du Ministère public ou du tribunal.

Art. 78 - Pénalités

¹ Toute contravention au présent règlement de police sera punie d'une amende, dont le montant ne pourra en outre être inférieur à CHF 10.-- et n'excèdera pas CHF 10'000.--. S'agissant d'une personne mineure, le montant de l'amende ne peut excéder CHF 1'000.--.

² Lorsque le recouvrement de l'amende prononcée à l'encontre d'un adulte est inexécutable par la voie de la poursuite, l'Autorité de répression demande au juge de l'application des peines et mesures la conversion de l'amende en une peine privative de liberté de substitution. S'agissant d'une personne mineure, l'amende ne peut être convertie en privation de liberté.

³ A la demande du condamné, l'amende peut être exécutée sous la forme d'un travail d'intérêt général aux conditions arrêtées par l'article 79a CP ainsi que la législation cantonale d'application. Pour les personnes mineures, les articles 20ss LADPMin s'appliquent.

⁴ Demeurent réservées les dispositions des législations fédérale et cantonale pour autant que les infractions tombent sous le coup de celles-ci.

Art. 79 - Procédure

¹ La procédure pénale est régie par le CPP. La LPJA règle la procédure administrative.

² Les jugements prononcés par le Tribunal de police peuvent faire l'objet d'un appel au Tribunal cantonal aux conditions prévues par le CPP. Les décisions administratives peuvent faire l'objet d'une réclamation motivée auprès du Conseil municipal puis d'un recours auprès du Conseil d'Etat, aux conditions prévues par la LPJA.

³ La procédure applicable à la poursuite et au jugement des infractions de droit communal commises par une personne adulte est désignée par la LACPP.

⁴ La procédure applicable à la poursuite et au jugement des infractions de droit communal commises par une personne mineure est désignée par la LAPPMin.

TITRE XIV - DISPOSITIONS FINALES

Art. 80 - Abrogation et entrée en vigueur

¹ Le présent règlement abroge le règlement de police de la Commune de Martigny-Combe du 17 octobre 2006 et ses dispositions d'exécution.

² Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat du Canton du Valais.

Arrêté par le Conseil municipal le 21 mai 2021

Adopté par l'Assemblée primaire le 10 juin 2021

Modifications apportées au règlement selon
remarques de l'Etat du Valais approuvées
par le Conseil municipal le 17 juin 2022

Homologué par le Conseil d'Etat le 13 juillet 2022

Commune de MARTIGNY-COMBE

Le Secrétaire



Pascal GIROUD

La Présidente



Florence CARRON DARBELLAY